



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022/ICPE/272
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CANDIA à CAMPBON**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17 et L.557-1 à L.557-61 ;

Vu l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;*
- 2° Le contrôle de mise en service ;*
- 3° L'inspection périodique ;*
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° Le contrôle après réparation ou modification. »*

Vu l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*

Vu l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Vu le chapitre VII du titre V du livre V. du Code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment sections 1, 5 et 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu le rapport de la DREAL Pays de la Loire du 13 mai 2022 relatif à la visite de surveillance du 25 avril 2022 sur le site de la société CANDIA situé à CAMPBON ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant pour observation le 13 mai 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que, lors de la visite sur site du 25 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que tous les systèmes frigorifiques exploités par l'exploitant fonctionnant à l'ammoniac ne respectaient pas les exigences réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :

- non réalisation des inspections périodiques
- non réalisation des requalifications périodiques
- absence de déclaration de mise en service d'un récipient marque Baltimore H210527201 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L. 557-28 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 §1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CANDIA de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risque » issu du titre V, livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 - La Société CANDIA située à "La Fondinais" à CAMPBON est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour respecter les dispositions réglementaires suivantes :

- Réaliser les inspections périodiques des systèmes frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017 suivant l'instruction ministérielle BSERR 20-037 du 19 août 2020, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.
- Réaliser les requalifications périodiques des systèmes frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac en retard de ces contrôles prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017 suivant l'instruction ministérielle BSERR 20-037 du 19 août 2020, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.
- Réaliser la déclaration de mise en service et le contrôle de mise en service du récipient de marque Baltimore H210527201 mis en service en 2021

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Campbon.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et le Maire de la commune de Campbon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **22 JUIN 2022**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

